Soixante-quatorzième année. — N° 249. Le Numéro : 1 fr. 50. Samedi 17 Octobre 1942.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ETAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 2 FRANCS

ABONNEMENTS
COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, PARIS

	1 an.	6 mois.	3 mois.
France, Colonies et Pays de protectorat français.....	350 fr.	180 fr.	95 fr.
Etranger :			
Pays accordant 50 0/0 sur les tarifs postaux.....	525 »	285 »	155 »
Autres pays.....	690 »	360 »	185 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 924 du 15 octobre 1942 complétant l'article 18 du décret-loi du 29 juillet 1939 (p. 3489).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Chef du Gouvernement.

Arrêté nommant un chargé de mission (p. 3490).

COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX QUESTIONS JUIVES

Arrêtés nommant des administrateurs provisoires (p. 3490)

Ministère de l'intérieur.

Liste des candidats admis au concours d'entrée à l'école supérieure de police (session septembre-octobre 1942) (p. 3492).

Ministère de la justice.

Décret n° 3057 du 14 octobre 1942 portant nomination dans l'ordre de la Légion d'honneur (p. 3492).

Arrêté portant maintien dans la position hors cadres (conseil d'Etat) (p. 3492).

Arrêté portant nominations (tribunaux de commerce) (p. 3492).

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

Arrêté du 22 septembre 1942 portant agrément du groupement national d'achat des bois et sucs de réglisse (p. 3492).

Arrêté du 25 septembre 1942 homologuant les règlements concernant le marché du chanvre (p. 3492)

(1 f.)

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 3086 du 15 octobre 1942 relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges (p. 3493).

Arrêté portant maintien en fonctions (secrétariat général de l'instruction publique) (p. 3493).

Arrêté nommant des régisseurs d'avances (commissariat général aux sports) (p. 3493).

Secrétariat d'Etat à la guerre.

Arrêté du 15 septembre 1942 portant remise de débet (p. 3493)

Arrêté portant retrait de fonctions (services extérieurs) (p. 3493).

Secrétariat d'Etat à la marine.

Arrêté portant remise de dette (p. 3494).

Secrétariat d'Etat au travail.

Arrêté du 17 septembre 1942 relatif à l'utilisation de voitures automobiles, de motocyclettes et de bicyclettes par les fonctionnaires et agents des services extérieurs (p. 3494).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décrets n°s 3078, 3079 et 3081 du 14 octobre 1942 portant autorisation de mutations de propriété au profit de la société « Combustibles et carburants nationaux » des concessions de mines de lignite d'Azillanet, de la Caunette rive droite et de Minerve (Hérault) (p. 3494).

Arrêté rapportant des nominations d'administrateurs provisoires (p. 3495).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Décret n° 2704 du 2 septembre 1942 portant remaniement des surtaxes locales temporaires perçues en gare de Bourgtheroulde-Thuit-Hébert (p. 3495).

Arrêté nommant un membre de la commission des marchés des chemins de fer (p. 3496).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Arrêté du 15 octobre 1942 relatif à l'institution d'un complément familial de l'indemnité de séparation (p. 3496).

Arrêtés portant affectations et mise en congé (personnel colonial) (p. 3496).

Secrétariat d'Etat à la santé.

Arrêtés portant nomination à l'administration centrale (p. 3496).

Arrêté portant maintien en fonctions (inspection des services de l'assistance) (p 3496).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA SANTÉ

Avis de concours pour le recrutement d'un chef de travaux au laboratoire de contrôle du secrétariat d'Etat à la santé et de l'académie de médecine (p. 3496).

LOIS

LOI n° 924 du 15 octobre 1942 complétant l'article 18 du décret-loi du 29 juillet 1939.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — Il est ajouté à l'article 18 du décret-loi du 29 juillet 1939 les alinéas suivants :

« En cas de divorce, les allocations servies à celui des parents qui a la garde des enfants sont à la charge de l'organisme dont il relève ou, s'il n'exerce aucune activité professionnelle, de l'organisme dont dépend l'ex-conjoint.

« Si celui des parents qui a la garde des enfants se remarie, les allocations sont à la charge de l'organisme dont il relève ou, s'il n'exerce aucune activité professionnelle, de l'organisme dont relève son nouveau conjoint et, à défaut, de l'organisme dont relève l'ex-conjoint ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 15 octobre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
MAX BONNAFOUS.

Le secrétaire d'Etat au travail,
HUBERT LAGARDELLE.

Le vice-amiral, secrétaire d'Etat près le chef du Gouvernement, délégué à la famille,
A. PLATON.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

CHEF DU GOUVERNEMENT

Chargés de mission.

Par arrêté en date du 30 septembre 1942, M. Alex Delpeyrou a été nommé chargé de mission au cabinet de l'ambassadeur de France, secrétaire d'Etat auprès du chef du Gouvernement, délégué général du Gouvernement français dans les territoires occupés, en remplacement de M. Jean-Charles Giraud, appelé à d'autres fonctions.

Commissariat général aux questions juives.

ADMINISTRATEURS PROVISOIRES

Le commissaire général aux questions juives,

Vu l'article 1er de la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs,

Arrête:

Article unique. — Les entreprises suivantes, appartenant en tout ou en partie ou dirigées en tout ou en partie par des Juifs, sont pourvues des administrateurs provisoires ci-après:

M. Arnould, 14, rue de Strasbourg, à Asnières, pour:

Immeuble sis 10, avenue Michelet, à Saint-Ouen, appartenant à Maurice Guersan, 10, avenue Michelet, à Saint-Ouen, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 16 février 1942);

Immeuble sis 111, rue Martre, à Clichy, appartenant à Picard, 19, boulevard Jean-Jaurès, à Clichy, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 3 avril 1942);

Immeuble sis 27, rue du Goulet, à Aubervilliers, appartenant à MM. Enzel-Hochmann (Simon), 83, rue de Clignancourt, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 16 février 1942).

M. Arnoux, 212, boulevard de la Villette, à Paris, pour l'immeuble sis 74, rue de Cléry, à Paris, appartenant à Mme Salomon et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 27 mai 1942).

M. Autonne-Bour, 2, rue Greuze, à Paris, pour l'immeuble sis 85, rue Duhesme, à Paris, appartenant à Mme Akerberg, 85, rue Duhesme, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 4 septembre 1941).

M. Azan, 9, rue Buffault, à Paris, pour l'immeuble sis 36, rue Paul-Bert, à Saint-Ouen, appartenant à Mme Simon Latowicki, 36, rue Paul-Bert, à Saint-Ouen, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 3 avril 1942).

M. Begot, 182, avenue de Neuilly, à Neuilly, pour:

Immeuble sis 107, rue de Paris, à Saint-Denis, appartenant à Schneider et Sousner, 107, rue de Paris, à Saint-Denis, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 21 octobre 1942);

Immeuble sis 4 et 4 *bis*, avenue Philippe-Leboucher, à Neuilly, appartenant à Peress (Dimitri), 41, rue Perronet, Neuilly-sur-Seine, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 25 février 1942);

Immeuble sis 41, rue Charles-Laffitte, à Neuilly, appartenant à Peress (Dimitri), 41, rue Perronet, Neuilly, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 25 février 1942);

Immeuble sis 57 et 57 *bis*, boulevard de la Saussaye, à Neuilly-sur-Seine, appartenant à Peress (Dimitri), 41, rue Perronet, à Neuilly, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 25 février 1942);

Immeuble sis 41, rue Perronet, à Neuilly, appartenant à Peress (Dimitri), 41, rue Perronet, à Neuilly, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 25 février 1942).

M. Belot, 8 *ter*, rue Jean-Nicot, à Paris, pour:

Immeuble sis 21 et 23, rue des Panoyaux, à Paris, appartenant à Arditti, 98 *bis*, rue du Cherche-Midi, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 21 février 1942);

Immeuble sis 68, rue de Jarry, à Vincennes, appartenant à Mme Ray-Levy, 3, avenue Kléber, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 29 avril 1942).

Immeuble sis 22, rue du Commandant-Mowat, à Vincennes, appartenant à Mme Ray-Levy, 3, avenue Kléber, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 29 avril 1942);

Immeuble sis 153, avenue Parmentier, à Paris, appartenant à Adolphe Levy, 77, avenue des Ternes, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 3 avril 1942);

Immeuble sis 3, rue des Lions, à Paris, appartenant à Mme Ray-Levy, 3, avenue Kléber, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 29 avril 1942);

Immeuble sis 25, rue Jules-Guesde, à Paris, appartenant à Mme Ray-Levy, 3, avenue Kléber, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 29 avril 1942).

M. Bonin, 4, avenue Stéphane-Mallarmé, à Paris, pour l'immeuble sis 39, rue Montmartre, à Paris, appartenant à Lazard (Jules), 29, avenue Jean-Chiappe, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 9 avril 1942).

M. Boule, 37, rue des Mathurins, à Paris, pour l'immeuble sis 10, rue Pinel, à Paris, appartenant à Schintorsky, 79, boulevard Saint-Marcel, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 23 août 1941).

M. Briault, 14, rue du Cherche-Midi, à Paris, pour l'immeuble sis 113, avenue de Fontainebleau, au Kremlin-Bicêtre, appartenant à Kaleka, 3, rue de Pouy, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 30 mars 1942).

M. Carpentier (Louis), 10, rue Lord-Byron, à Paris, pour l'immeuble sis 149, avenue Jean-Jaurès, à Paris, appartenant aux consorts Wormser, 149, avenue Jean-Jaurès, à Paris, et tous copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 5 septembre 1942).

M. Carpentier, 19, rue Lamandé, à Paris, pour:

Immeuble sis 35, boulevard de Magenta, à Paris, appartenant à Horowitz, zone libre, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 17 novembre 1941);

Immeuble sis 7, rue Ramey, à Paris, appartenant à Rosenthal, 2, rue du Maréchal-Harispe, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 9 octobre 1941).

M. Charpentier, 96, boulevard Pereire, à Paris, pour l'immeuble sis 29, rue Basfroi, à Paris, appartenant à Elkenbaum, 11 *bis*, boulevard Berthier, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 19 février 1942).

M. Chassine, 35, avenue de Saint-Germain, à Bois-Colombes, pour:

Immeuble sis 39, rue Camellat, à Viry-Châtillon (Seine-et-Oise), appartenant à Boulman, 72, rue Vieille-du-Temple, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 1er août 1941);

Immeuble sis 2, avenue du Parc, à Champigny, appartenant au docteur Bring, 3, rue Paul-Bert, à Neuilly, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 19 juillet 1941).

M. Chauveau, 26, avenue de Neuilly, à Neuilly-sur-Seine, pour:

Immeuble sis 60 et 62, rue Marcadet, à Paris, appartenant à Salomon, puits Delmas, à Banyuls-sur-Mer, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 3 février 1942);

Immeuble sis 3, 5, 7, boulevard du Midi, à Nanterre, appartenant à Dilbermann, 61, rue de Vanves, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 26 décembre 1941).

M. Colaneri, 11, rue Magellan, à Paris, pour:

Immeuble sis 6, rue Lecoq, à Paris, appartenant à Suzanne Oppenheimer, 18, rue Commines, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 8 avril 1942);

Immeuble sis 14, rue Crozatier, à Paris, appartenant à Suzanne Oppenheimer, 18, rue Commines, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 8 avril 1942).

M. Decaux, 6, rue Bochard-de-Saron, à Paris, pour l'immeuble sis 34, avenue des Champs-Elysées, à Paris, appartenant à consorts Lyon, 15, avenue Matignon, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 14 mars 1942).

M. Demangeot, 4, rue Valérien, à Asnières, pour:

Immeuble sis 6, rue de Steinkerque, à Paris, appartenant à Arrach, 6, rue de Steinkerque, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 24 novembre 1941);

Immeuble sis 245, rue des Pyrénées, à Paris, appartenant à veuve Schoub, 245, rue des Pyrénées, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 3 février 1942).

M. Delhon, 82, rue de Maistre, à Paris, pour:

Immeuble sis 233, rue Marcadet, à Paris, appartenant à Lederman, 233, rue Marcadet, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 13 décembre 1941);

Immeubles sis 25, rue de la Chine, à Paris, appartenant à veuve Lipchitz, 58, rue d'Avron, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 5 septembre 1941);

Immeuble sis 205, rue Croix-Nivert, à Paris, appartenant à Revici, 15, rue Pastourelle, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 10 mars 1942).

M. Dez, 44, rue de Dunkerque, à Paris, pour:

Immeuble sis 5, square Jasmin, à Paris, appartenant à Heckel Levy (Georgette), square Jasmin, 5, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 13 février 1942).

Immeuble sis 85, rue de la Gare, à Eaubonne, appartenant à veuve Léon (Jacob), 6, rue Saint-Charles, à Biarritz, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 15 avril 1942).

M. Elisseche, 19, rue de la Croix-Nivert, à Paris, pour l'immeuble sis 233, 233 *bis*, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris, appartenant à Bauer, 166, boulevard Haussmann, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 3 avril 1942).

M. d'Erceville, 13, boulevard de la République, à Versailles, pour l'immeuble sis 6, rue Edouard-Lefebvre, à Versailles, appartenant à Brunner, 88, avenue de Villiers, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 10 mars 1942).

M. Feret, 8, rue Cimarosa, à Paris, pour l'immeuble sis 30, rue Truffaut, à Paris, appartenant à Bacharach, 3, square Got, à Paris (20e), et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 10 mars 1942).

M. Gaillard, 4, rue de Solférino, à Paris, pour l'immeuble sis 3, rue Henri-Poincaré, à Paris, appartenant à Picard (Raphaël), 139, rue Saint-Denis, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 31 mars 1942).

M. Ghibeaux, 2, rue Chambiges, à Paris, pour l'immeuble sis 149, avenue de Versailles, à Paris, appartenant à Alphen (Noémie), 9, rue Monsieur, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 18 février 1942).

M. Guaspare, 13, rue Perdonnet, à Paris, pour l'immeuble sis 2, rue Moncey, à Paris, appartenant à Levy, 20, rue de l'Odéon, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 23 septembre 1941).

M. Hellier, 18, rue Clapeyron, à Paris, pour:

Immeuble sis 96, avenue Félix-Faure, à Nanterre, appartenant à Mrs Ulman, 50, avenue Parmentier, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 24 octobre 1941);

Immeuble sis 6, rue Voltaire, au Kremlin-Bicêtre, appartenant à Mme Levy et consorts, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 30 mars 1942);

Immeuble sis 47, rue de Saintonge, à Paris, appartenant à Weill et veuve Geismar, 4, rue L.-Godet, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 9 octobre 1941);

Immeuble sis 4, rue de Moscou, à Paris, appartenant à Mme Mr Weill et Mme Geismar, 4, rue L.-Godet, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 9 octobre 1941);

Immeuble sis 49, rue d'Amsterdam, à Paris, appartenant à Mme Mr Weill et Mme Geismar, 4, rue L.-Godet, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 9 octobre 1941);

Immeuble sis 8, passage de la Réunion, à Paris, appartenant à Weill et veuve Geismar, 4, rue L.-Godet, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 9 octobre 1941);

Immeuble sis 23, rue aux Ours, à Paris, appartenant à Weill, et Mme veuve Geismar, 4, rue L.-Godet, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 9 octobre 1941);

M. D'Huy, 12, place Charles-Fillion, à Paris, pour l'immeuble sis 33, rue de l'Avenir, à Orsay (Seine-et-Oise), appartenant à Mme Rose Bakra, 15, rue de Sèvres, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 2 juillet 1941).

M. Laigle, 5, rue Dombasle, à Paris, pour l'immeuble sis 21, rue Labrouste, à Paris, appartenant à Brunswich, 21, rue Labrouste, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 28 mai 1942).

M. Lambla de Sarria, 116, avenue des Champs-Elysées, à Paris, pour:

Immeuble sis 44, boulevard de Clichy, à Paris, appartenant à Sarezinski dit Sarrazin, rue de France, à Nice, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 31 mars 1942);

Immeuble sis 55, avenue Foch, à Vincennes, appartenant à Sarezinski dit Sarrazin, rue de France, à Nice, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 31 mars 1942);

Immeuble sis 2, avenue Robert, au Perreux, appartenant à Sarezinski, 10, allée de la Fidélité, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 31 mars 1942).

M. Larrieu, 20, rue Saint-Didier, à Paris, pour l'immeuble sis 92, rue de Turenne, à Paris, appartenant à Bidermann, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 26 septembre 1941).

M. Lebocq, 7, quai Voltaire, à Paris, pour l'immeuble sis 36, rue Poncelet, à Paris, appartenant à M. Levy (Michel), Mme Runelman, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 10 mars 1942).

M. Lecointe, 13, rue Rambuteau, à Paris, pour l'immeuble sis 17, rue de la Grange-Batelière, à Paris, appartenant à Mirisch, rue du Bas, à Chabris (Indre), et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 15 avril 1942).

M. Loutil, 14, rue d'Alexandrie, à Paris, pour:

Immeuble sis 87, avenue François-Coppée, à Villemonble, appartenant à Civaygenbaum, 7, rue Manin, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 3 février 1942);

Immeuble sis 27 *bis*, 27 *ter*, avenue de la République, à Villemonble, appartenant à Civaygenbaum, 7, rue Manin, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 3 février 1942).

Immeuble sis 16, rue Valmartin, à Saint-Nom-la-Bretèche, appartenant à Dalmeyda, 123, rue de la Tour, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 13 avril 1942).

M. Maclet, 75, boulevard Malesherbes, à Paris, pour les immeubles sis 45, 49, route de Saint-Germain, 15, rue Lecoq; 1, rue Saint-Gemme, à Saint-Nom-la-Bretèche, appartenant à Mme Revel, 38, avenue Foch, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 13 février 1942).

M. Mont Merle, 44, rue Laffitte, à Paris, pour l'immeuble sis 14, rue Weber, à Paris, appartenant à Lévy (Georges), 46, rue du Ranelagh, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 7 février 1942).

M. de Montry, 4, rue Théodule-Ribot, à Paris, pour l'immeuble sis 9, avenue Philippe-Auguste, à Paris, appartenant à veuve Isaac Beleys, 9, avenue Hoche (actuellement en zone libre), et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 9 octobre 1941).

M. Nicolle, 88, rue de Rennes, à Paris, pour l'immeuble sis 82, rue de Paris, à Clichy, appartenant à Fanny Levisalles et Jacques Sée, 44, rue de la Pompe, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 25 novembre 1941).

M. Nicolas, 11 *bis*, rue Villebois-Mareuil, à Paris, pour l'immeuble sis 116, rue de Montreuil, à Paris, appartenant à Jacobowitz, 25, rue Daumesnil, à Vincennes, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 24 septembre 1941).

M. Pottier, 86, rue Charles-Laffitte, à Neuilly, pour l'immeuble sis 45, boulevard de Belgique, au Vésinet, appartenant à Jaselmann, 26, rue des Abbesses, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 4 septembre 1941).

M. Retif, 6, rue Victor-Hugo, à Sartrouville, pour l'immeuble sis 3, rue Souchal, à Paris, appartenant à Wachter-Meyer, 3, avenue Jean-Jaurès, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 3 avril 1942).

M. Riche, 18, avenue de La Bourdonnais, à Paris, pour l'immeuble sis 7-9, avenue du Château, à Neuilly, appartenant à veuve A. Beshman, 12, avenue Gourgaud, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 23 août 1941).

M. Sanlaville, 14, rue de Grenelle, à Paris, pour l'immeuble sis 6, rue Georges-Bizet, à Paris, appartenant à Mme Hemmendinger-Levi, 51, rue de l'Assomption, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 3 février 1942).

M. Schneider (Léon), 26, rue Nungesser-et-Coli, à Paris, pour:

Immeuble sis 1, rue Lebouis, à Paris, appartenant à Sorkine (André), 25, avenue Carnot, à Verrières-le-Buisson (Seine-et-Oise), et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 25 août 1941);

Immeuble sis 15, rue du Cardinal-Lemoine, à Paris, appartenant à Sorkine (André), avenue Carnot, 25, à Verrières-le-Buisson (Seine-et-Oise), et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 6 octobre 1941).

M. Stefani, avenue du Clos-Toutain, à Vaucresson, pour l'immeuble sis 15, avenue d'Iéna, à Paris, appartenant à Mme Pierrotet, consul de France à Sao-Paulo (Brésil), et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 7 octobre 1941).

M. Vannier, 10, avenue Daniel-Lesueur, à Paris, pour l'immeuble sis 9 *bis*, avenue Galliéni, à Epinay, appartenant à Lucien Bernheim dit Marcagno, 73, place des Batignolles, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 23 août 1941).

M. Vannier, 64, rue de Miromesnil, à Paris, pour l'immeuble sis 140, rue du Faubourg-Saint-Denis, à Paris, appartenant à Levy, boulevard Maillot, 54, à Neuilly, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 7 avril 1942).

M. Vaucheret, 6, rue Emile-Duclaux, à Paris, pour l'immeuble sis 3, avenue du Maréchal-Foch, à Rambouillet, appartenant à Lindauer, 42, rue du Faubourg-du-Temple, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 18 novembre 1941).

M. Vaudey, 19, rue du Rocher, à Paris, pour:

Immeuble sis 104, avenue des Ternes, à Paris, appartenant à consorts Mesguich, Bram, Deutsch, Bloch, Wurmser, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 1er décembre 1941);

Immeuble sis 7, rue de Chazelles, à Paris, appartenant à Lievre, 43, rue Lefort, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 8 octobre 1941);

Immeuble sis 137, rue Legendre, à Paris, appartenant à Lievre, 43, rue Lefort, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 4 septembre 1941).

M. de Villers, 6, rue Lincoln, à Paris, pour l'immeuble sis 94, rue de Paris, à Montmorency, appartenant à Lipfeld, 46, rue Saint-Hilaire, à la Varenne, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 16 février 1942).

M. de La Bussière, 6, rue de l'Université, à Paris, pour le terrain sis à Soisy-sous-Montmorency (Seine-et-Oise), appartenant à Fallek, 84, rue Charles-Laffitte, à Neuilly, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 15 décembre 1941).

M. Jozeau, 21, rue Auber, à Paris, pour le terrain sis rue Regina et rue Léon, à Enghien-les-Bains, appartenant à consorts Aron, 6, rue Victorien-Sardou, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 13 février 1942).

M. Lecointe, 13, rue de Rambuteau, à Paris, pour la propriété sise à Villiers-le-Mahieu (Seine-et-Oise), appartenant à Tarnopol, 4, rue Nungesser-et-Coli, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 26 mai 1942).

M. Ploton, 9, rue Pasteur, à Garches, pour les fermes de la Société immobilière du Castillon, les fermes du Chesnard, de l'Epinay, de la Haize, des Fiefs, à Fourneville (Calvados), appartenant à la Société immobilière du Castillon, siège: 9, rue d'Aguesseau, à Paris, et tous autres copropriétaires juifs (pour prendre effet à la date du 26 septembre 1941).

M. Aupied, 92, avenue Mozart, à Paris, pour l'entreprise Société immobilière Etoile Vernet, 97, avenue des Champs-Elysées, à Paris (pour prendre effet à la date du 24 janvier 1941).

M. Cordier, 85 *bis*, rue Réaumur, à Paris, pour l'entreprise Bercowicz, 49, rue de Bretagne, à Paris (pour prendre effet à la date du 27 mai 1941).

M. Dubosq, 67, avenue Victor-Hugo, à Paris, pour l'entreprise Société immobilière Mawas, 24, rue de Courcelles, à Paris (pour prendre effet à la date du 6 février 1941).

M. Gros (E.), 271, boulevard Pereire, à Paris, pour l'entreprise Garage-Station-Service Bermo, 10, boulevard de la Somme, à Paris (pour prendre effet à la date du 14 mai 1941).

M. Laurent, 70, rue Blanche, à Paris, pour l'entreprise Etablissement Kluckowsky, 12, rue du Havre, à Paris (pour prendre effet à la date du 25 mars 1941).

M. Legrain, 65, rue des Dames, à Paris, pour l'entreprise Société immobilière La Source, 97, rue de Prony, à Paris (pour prendre effet à la date du 26 juillet 1941).

M. Loisel, 120, rue des Monts-Clairs, à Colombes, pour les entreprises:

Zinger, 1, avenue Porte-de-la-Villette, à Paris, (pour prendre effet à la date du 30 mai 1941);

Ps. Hyswa, 36, rue Alphonse-Karr, à Paris (pour prendre effet à la date du 30 mai 1942).

Saragosi, 75, rue de Flandre, à Paris (pour prendre effet à la date du 30 mai 1941);

Lilicusteur, 30, rue Rébeval, à Paris (pour prendre effet à la date du 30 mai 1941);

Hewi, 83, rue de Flandre, à Paris (pour prendre effet à la date du 30 mai 1941).

M. Loisier, 62, avenue Philippe-Auguste, à Paris, pour l'entreprise Niesel, 4, rue du Président-Wilson, à Paris (pour prendre effet à la date du 26 mai 1941).

M. Marret, 49, rue Inkermann, Neuilly-sur-Seine, pour l'entreprise Kaiz, 10, rue de Palestine, à Paris (pour prendre effet à la date du 30 mai 1941).

M. Piquée, 15, boulevard Saint-Germain, à Paris, pour l'entreprise Weyl, 35, rue de Turbigo, à Paris (pour prendre effet à la date du 23 janvier 1942).

M. Sarrade, 60, rue de Clignancourt, à Paris, pour l'entreprise Ciné-Bellevue, 118, boulevard de Belleville, à Paris (pour prendre effet à la date du 7 juillet 1941).

Fait à Paris, le 12 septembre 1942.

DARQUIER DE PELLEPOIX.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Concours d'entrée à l'école supérieure de police.

(Session septembre-octobre 1942.)

Liste, par ordre de mérite, des candidats admis définitivement.

MM.
1 Guerin.
2 Laffon (Roger).
3 Vallas.
4 Bocquillon.
5 Bontempo.
6 Saint-Lanne-Gramont.
7 Léonnelli.
8 Bussat.
9 Foulquie.
10 Fournier.
11 Bonnefond.
12 Treguier.
13 Louis.
14 De Saint-Denis.
15 Murat.
16 Monnin.
16 Saffroy.
18 Mauriras.
19 Lassabe.
20 Nerondat.
21 Draghi.
22 Spluga.
23 Chauvin.
24 Pidoux.
25 Icard.
26 Mantion.
27 Jovin.
28 Gouchet.
29 Lallemand.
30 Josue.
31 Cambe.
31 Lafon (François).
33 Pejou.
34 Ancelin.
34 Banuls.
34 Caillère.
34 Le Goan.
34 Peyre.
39 Lacombe.
39 Ristori.
41 Cubaynes.
41 Schneider.
43 Manach.
44 Riquet.
45 Bernard (Jean-Paul).
46 Louisgrand.
47 Maison.
47 Sudour.
49 Cubes.
49 Giloux (Jean-Baptiste).
51 Gribot.
51 Letort.
53 Mazet.
54 Bazangette.
55 Bessede.
56 Bernhard (Charles).
56 Caviglioli.
58 Bouschet.
59 Andreau.
60 Maurette.
61 Grangeon.
62 Grambert.
62 Lapierre.
64 Duby.
65 Cousi.
65 Goudou.
67 Coutarel.
68 Chaumeil.
69 Lafon (André).
70 Trouette.
70 Zoeller.
72 Curly.
72 Neveu.
74 Gilous (Andrieux).
74 Schouler.
76 Decanini.
77 Melet.
78 Chary.
79 Fort.
80 Meynieu.
81 Mercereau.
82 Plutarque.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 3057 du 14 octobre 1942 portant nomination dans la Légion d'honneur.

Par décret du 14 octobre 1942, M. Le Bras (Jacques-Jean-François-Marie), juge d'instruction au tribunal de première instance de Nantes, est nommé, à titre posthume, dans l'ordre national de la Légion d'honneur, au grade de chevalier.

Conseil d'Etat.

Par arrêté du 3 octobre 1942, pris en exécution de l'article 12 de la loi du 18 décembre 1940 sur le conseil d'Etat, M. Olivier de Sardan, maître des requêtes au conseil d'Etat, est maintenu dans la position hors cadre pour exercer les fonctions de président du conseil d'administration du Comptoir des phosphates de l'Afrique du Nord (société constituée en vertu de la loi du 22 mars 1942 et soumise au contrôle de l'Etat).

Tribunaux de commerce.

Par arrêté en date du 13 octobre 1942, pris en application de la loi du 5 novembre 1941, ont été nommés:

Président du tribunal de commerce de Dax.

M. Vielle (Jean).

Juges titulaires.

MM. Guyot (Frédéric) et de Monredon (Pierre).

Juges suppléants.

MM. Lartigue (Mathieu) et Bastide (Marcel).

Par arrêté en date du 13 octobre 1942, pris par application de la loi du 5 novembre 1941, ont été nommés:

Juge titulaire au tribunal de commerce de Saint-Quentin.

M. Gillet (François-Gaston-Joseph), juge suppléant.

Juges suppléants audit tribunal.

MM. Bleuse (André-Daniel-Ernest), et Lemaire (Léon-Désiré-André), juges complémentaires.

Par arrêté en date du 13 octobre 1942, pris par application de la loi du 5 novembre 1941, ont été nommés:

Juges titulaires au tribunal de commerce de Libourne.

MM. Nadeau (Ulysse), Froidefond (Edmond) et Perret (Maurice), juges suppléants.

Juges suppléants audit tribunal.

MM. Albert (Charles-Arthur), Gourdon (Jean-Henri) et Monouroy (André), juges complémentaires.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU RAVITAILLEMENT

Groupement national d'achat des bois et sucs de réglisse.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu la loi du 23 octobre 1941 sur l'organisation du ravitaillement dans le cadre national, régional et départemental, et notamment son article 7;

Vu le décret du 13 février 1942 portant règlement d'administration pour l'application de la loi du 23 octobre 1941,

Arrête:

Art. 1er. — Le groupement national d'achat des bois et sucs de réglisse constitué en application de la loi du 23 octobre 1941 et du règlement d'administration publique du 13 février 1942 est agréé pour remplir la mission définie dans ces textes.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat secrétaire général à la consommation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 22 septembre 1942.

MAX BONNAFOUS.

Marché du chanvre.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi n° 303 du 20 février 1942 relative à la création d'un comité général interprofessionnel chanvrier;

Vu l'arrêté du 21 mai 1942 désignant les membres dudit comité,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont homologués les règlements d'application de la loi du 20 février 1942 annexés au présent arrêté:

Règlement n° 1 désignant les membres du comité consultatif, de la commission de classement, du comité d'experts et le siège du comité.

Règlement n° 2 concernant le classement et la vente des chanvres teillés d'origine métropolitaine.

Art. 2. — Les règlements ci-annexés entreront en vigueur dès la publication du présent arrêté au *Journal officiel*.

Art. 3. — Le directeur de la production et de l'approvisionnement en produits végétaux et le directeur des textiles et des cuirs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 25 septembre 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Pour le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et par délégation:

Le secrétaire général à la production agricole,

GAY.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

JEAN BICHELONNE.

REGLEMENT N° 1

DÉSIGNANT LES MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF, DE LA COMMISSION DE CLASSEMENT, DU COMITÉ D'EXPERTS ET LE SIÈGE DU COMITÉ

Article 1er.

Comité consultatif.

a) Représentant les producteurs.

MM. Besnard, Houdayer, Chaplain, Taillandier (Edgar), marquis de Saint-Pern et Jousseaume.

b) Représentant les industriels.

MM. David, Pelce, Delamare, Claude Saint-Léger.

Article 2.

Commission de classement.

Direction: MM. Nicot et Verron.

M. Nicot ci-dessus désigné remplira, en outre, les fonctions de secrétaire général du comité interprofessionnel chanvrier.

Membres: MM. Brulon, Foulard, Fouquet, Morance, Vaillant, Berger, Gautelier, Houdayer, Gaubusseau, Cabaret, Ragot, Gagnot, Bidet, Thuleau, Bezard.

Article 3.

Comité d'experts.

Département de la Sarthe.

Producteurs: MM. Houdayer, Chaplain, Besnard, Dreux, Léger, Anjubault.

Industriels: MM. Rouzière, Dolige, Jahan.

Département d'Indre-et-Loire.

Producteurs: MM. Hegron (Gaston), Buron (Maurice), Taillandier (Edgar).

Industriels: MM. Jahan, Dolige.

Département de Maine-et-Loire.

Producteurs: MM. Godard, Chaignon, Jaunay-Delaunay.

Industriels: MM. Jahan et Dolige.

Département de la Loire-Inférieure.

Producteurs: MM. Bricard (Henri), Joubert (Maurice), Chantreau (Félix).

Industriels: MM. Jahan et Dolige.

Article 4.

Siège du comité.

Le siège du comité général interprofessionnel chanvrier est fixé 30, rue Paul-Ligneul, au Mans, avec siège annexe, 8, rue du Cardinal-Mercier, Paris (9e).

REGLEMENT N° 2

CONCERNANT LE CLASSEMENT ET LA VENTE DES CHANVRES TEILLÉS D'ORIGINE MÉTROPOLITAINE

Article 1er.

Les stocks de chanvre de la récolte 1941 et des récoltes antérieures détenus par les producteurs sont à la disposition du comité général interprofessionnel chanvrier aux fins de classement dans les conditions fixées par les articles 3 et suivants du présent règlement.

A partir de la récolte 1942, toutes les superficies consacrées aux chanvres devront faire l'objet d'une déclaration d'ensemencement.

Article 2.

Les surfaces ainsi déclarées bénéficieront d'avantages en nature chaque fois que la déclaration d'ensemencement aura été faite sous la forme d'un engagement de culture établi conformément au modèle ci-annexé.

Article 3.

Les chanvres teillés sont classés en trois groupes: celui de la région de la Sarthe, celui de la vallée de la Loire et celui des autres régions de production.

Dans les deux premiers groupes, les chanvres sont classés en fonction de leur qualité, en quatre catégories, dénommées « extra », « 1re », « 2e » et « 3e ».

Les chanvres du groupe « autres régions » sont classés par comparaison avec le classement effectué pour les deux groupes ci-dessus désignés.

Les catégories de chanvres visées ci-dessus correspondent aux caractérisques suivantes:

Extra: chanvres fins, longs (longueur supérieure à 1 m. 50), clairs, résistants, très propres.

Première: chanvres assez fins, longs (longueur supérieure à 1 m.), résistants, assez propres.

Deuxième: chanvres assez fins, moyens (longueur supérieure à 0 m. 80), résistants, assez propres.

Chanvres fins courts (longueur supérieure à 0 m. 50) clairs très propres.

Troisième: chanvres moyens et courts (longueur supérieure à 0 m. 50), assez résistants, assez propres.

Les chanvres sales ou trop courts feront l'objet d'un classement inférieur et dont le prix sera inférieur au prix de la troisième qualité.

Article 4.

Le classement sera effectué par une commission dont la direction sera assurée par deux représentants du comité interprofessionnel chanvrier.

Ces deux personnes devront maintenir l'unité d'appréciation entre les agents chargés des opérations de classement.

Ils fixeront à un de ceux-ci la zone à l'intérieur de laquelle ils devront opérer. Toute contestation sur les secteurs devra être arbitrée par le comité. Aucune personne en dehors des classeurs agréés ne pourra, sans ordre de la direction, examiner, expertiser, classer ou fixer le prix d'un lot de chanvre.

Les agents agréés pour le classement ont l'interdiction, sous peine de révocation, d'opérer en dehors de la zone qui leur est dévolue. Ils sont rémunérés sur une base qui sera fixée chaque année par le comité.

Article 5.

En cas de désaccord sur un classement, l'agent intéressé devra immédiatement en référer à la direction.

En possession du rapport, les deux délégués à la direction proposeront au producteur un arrangement amiable.

En cas d'échec, la commission d'arbitrage dont la décision sera sans appel, et qui comprendra un producteur à choisir sur une liste agréée par le comité interprofessionnel et un industriel désigné par le délégué général de l'industrie française du jute et des fibres dures, statuera en dernier ressort.

La même procédure fonctionnera lorsqu'un industriel contestera le classement proposé par la commission.

Pour faute professionnelle relevée à leur endroit, les classeurs pourront être révoqués sur décision du comité.

Article 6.

Pour chaque opération de classement, les agents devront établir un procès-verbal en trois exemplaires. Le premier exemplaire étant réservé au producteur, le deuxième à la direction du classement, le troisième restera à la souche.

Le producteur devra produire son exemplaire au moment de la livraison.

Article 7.

Détermination du prix.

Le prix de chaque lot sera fixé en fonction, d'une part, du classement mentionné ci-dessus et, d'autre part, du barème établi par le comité général interprofessionnel chanvrier, et homologué par arrêté ministériel.

Article 8.

Payement des lots.

Au moment du classement, le cultivateur pourra demander un acompte s'élevant à 80 pour 100 du montant du lot. Le solde sera payé comptant, par chèque, le jour de la livraison.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 3036 du 15 octobre 1942 relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 15 octobre 1941 relative à l'organisation générale de l'enseignement;

Vu les décrets du 15 août 1941;

Vu le décret du 28 décembre 1941 instituant un certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges;

Vu la loi du 11 juillet 1942 et l'arrêté du 10 août 1942 pris en application de ladite loi;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,

Décrétons.

Art. 1er. — L'article 4 du décret susvisé du 28 décembre 1941 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art. 4.* — Le concours comprend:

« Les sections générales suivantes:

« *a*) Lettres philosophie;

« *b*) Lettres classiques;

« *c*) Histoire et géographie;

« *d*) Langues vivantes: allemand, anglais, arabe, espagnol, italien;

« *e*) Mathématiques et physique;

« *f*) Sciences physiques et naturelles.

« Des sections propres à l'enseignement technique et à l'enseignement agricole, qui feront l'objet d'un décret ultérieur ».

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 15 octobre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,

ABEL BONNARD.

Secrétariat général de l'instruction publique.

Par arrêté du 30 septembre 1942, M. Lecouturier, inspecteur général honoraire des services administratifs et économiques, est maintenu pour une période de six mois, à compter du 1er octobre 1942, comme chargé de mission au secrétariat général de l'instruction publique et, en cette qualité, continuera à assurer les fonctions d'adjoint au directeur de l'enseignement supérieur.

Commissariat général aux sports.

Par arrêté du 19 septembre 1942, sont nommés régisseurs de l'avance de 15.000 fr., instituée pour les menues dépenses de matériel et d'équipement sportif des directions régionales de l'éducation générale et des sports:

M. Girette (Auguste), secrétaire auxiliaire d'inspection pour l'académie de Paris.

M. Poissenot (Aimé), secrétaire auxiliaire d'inspection pour l'académie de Besançon.

M. Tresseguet (Henri), commis auxiliaire d'inspection pour l'académie de Bordeaux.

Mme Loiseau, née Derre (Thérèse), secrétaire auxiliaire d'inspection pour l'académie de Caen.

M. Theuvenot (Aimé), secrétaire auxiliaire d'inspection pour l'académie de Dijon.

M. Langrand (Gustave), inspecteur adjoint pour l'académie de Lille.

Mlle Vigneron (Andrée), commis auxiliaire d'inspection pour l'académie de Nancy.

M. Ruhault (Roger), commis auxiliaire d'inspection pour l'académie de Poitiers.

M. Koupferschmitt (René), commis auxiliaire d'inspection pour l'académie de Rennes.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

Remise de débet.

Le secrétaire d'Etat à la guerre et le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 29 juin 1872 (art. 13), modifiée par la loi du 12 décembre 1940;

La section des finances, de la guerre, de la marine, de l'aviation et des colonies du conseil d'Etat entendue,

Arrêtent:

Article unique. — Sous réserve du payement préalable d'une somme de 81.071 fr. 50, il est fait remise à M. Vincent Grippi, industriel à Marseille, des sommes dont il a été constitué débiteur envers le Trésor par arrêté du ministre de la défense nationale et de la guerre en date du 6 décembre 1937.

Fait à Vichy, le 15 septembre 1942.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

Gl BRIDOUX.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

PIERRE CATHALA.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 12 octobre 1942, sont admis à bénéficier des dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 17 juillet 1940 et des articles 1er et 2 du décret du 18 septembre 1940 les fonctionnaires du secrétariat d'Etat à la guerre figurant sur la liste ci-après:

15e division militaire.

MM. Verrier (Joseph), commis administratif C. T.; Seffern (Louis-Henri); Gilbert (Frédéric-Henri), agents secondaires.

16e division militaire.

MM. Sablayrolles (Camille), Jalabert (Etienne-Louis), aides-commis administratifs C. T.

17e division militaire.

M. Vales (Jean), chef ouvrier non professionnel.

Direction régionale de l'intendance de Châlons-sur-Marne.

M. Migard (Georges-François), commis administratif.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA MARINE

Remise de dette.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine et du ministre secrétaire d'Etat aux finances en date du 16 octobre 1942, pris en application de la loi du 29 juin 1852, modifiée par la loi du 12 décembre 1940, la section des finances, de la guerre, de la marine, de l'aviation et des colonies du conseil d'Etat entendue, il a été fait remise à Mme Lecorgne, née Lemoine, de la somme de 455 fr. dont elle a été constituée débitrice envers l'Etat pour remboursement d'un secours de route accordé à son mari, décédé avant d'avoir pu s'acquitter de cette dette.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Utilisation de voitures automobiles, de motocyclettes et de bicyclettes par les fonctionnaires et agents des services extérieurs.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat au travail,

Vu la loi du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu le décret du 30 septembre 1934, modifié par les décrets des 28 février 1937 et 1er août 1938, relatif aux indemnités pour frais de mission et de tournées allouées aux fonctionnaires et agents du ministère du travail;

Vu le décret du 7 septembre 1938 et l'arrêté du 8 juillet 1941 relatifs à l'utilisation de voitures automobiles personnelles par des fonctionnaires du secrétariat d'Etat au travail;

Vu l'arrêté du 8 août 1941, modifié par l'arrêté du 27 janvier 1942, relatif aux indemnités kilométriques allouées aux agents de l'Etat utilisant leur voiture automobile personnelle pour les besoins du service;

Vu l'arrêté du 23 juin 1941 concernant le taux des indemnités kilométriques.

Arrêtent:

Art. 1er — Les fonctionnaires et agents ci-après désignés pourront être autorisés à faire usage, pour l'exécution de leur service, de voitures automobiles leur appartenant lorsqu'il en résultera une économie sur l'ensemble des frais (séjour et déplacement) occasionnés pour chaque tournée ou mission:

Inspecteurs généraux du travail.
Inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre et inspecteurs divisionnaires adjoints.
Inspecteurs et inspectrices du travail.
Inspecteurs et inspectrices adjoints du travail.
Directeurs d'offices régionaux du travail.
Directeurs d'offices départementaux du travail.
Chefs de section d'offices régionaux du travail.
Chefs de section d'offices départementaux du travail.
Contrôleurs de la main-d'œuvre et contrôleurs des offices du travail.
Directeurs des services régionaux des assurances sociales.
Inspecteurs des services régionaux des assurances sociales.
Contrôleurs et contrôleurs adjoints des assurances sociales.

Ces fonctionnaires recevront, pour les couvrir des dépenses de toute nature inhérentes à l'emploi de la voiture, l'indemnité kilométrique dont les taux sont fixés par l'arrêté du 8 août 1941.

Les fonctionnaires classés dans les groupes I et II recevront les indemnités kilométriques de la première catégorie (voiture d'une puissance de 9 CV et au-dessus), et les fonctionnaires et agents des groupes III et IV celles de la deuxième catégorie (voitures de 8 CV au maximum). Toutefois, les fonctionnaires rangés dans les groupes I et II qui utiliseront des voitures d'une puissance inférieure à 9 CV ne pourront prétendre qu'aux indemnités kilométriques de la deuxième catégorie (voitures de 8 CV au maximum).

Pour tenir compte du profil accidenté des routes dans certains départements, il sera fait application des dispositions de l'arrêté interministériel du 23 juin 1941.

Art. 2. — Les fonctionnaires autorisés à utiliser, pour l'exécution de leur service, des voitures automobiles leur appartenant devront être assurés pour un montant minimum de 500.000 fr. par accident contre les dommages causés, y compris ceux causés aux tiers transportés, non salariés par l'administration. Les polices devront, en outre, comprendre l'assurance contentieuse.

Les intéressés seront libres de choisir leur assureur sous le contrôle de l'administration supérieure.

Ils auront la faculté de contracter une assurance complémentaire couvrant tous les risques non compris dans l'assurance obligatoire et de prévoir pour celle-ci une garantie supérieure à 500.000 fr. Les fonctionnaires et agents qui ne jugeront pas à propos de contracter ces assurances complémentaires devront officiellement reconnaître qu'ils sont leurs propres assureurs pour tous les risques non prévus dans l'assurance obligatoire, notamment le vol, l'incendie, les dégâts de toutes sortes subis par la voiture et la privation de jouissance consécutive à ces dégâts.

En toute occurrence, les intéressés n'auront droit à aucune indemnité pour dommages subis.

Art. 3. — Les fonctionnaires visés à l'article 1er ne pourront utiliser, pour effectuer leurs tournées, des voitures particulières en location qu'à défaut de voitures publiques ou de tout autre mode de transport plus économique, à moins qu'un cas d'urgence dûment justifié n'en impose l'emploi.

Le remboursement des frais de transport est effectué, dans ce cas, d'après les taux prévus à l'article 1er ci-dessus visant les indemnités payées aux fonctionnaires utilisant une voiture leur appartenant.

Art. 4. — Les fonctionnaires et agents des services extérieurs du secrétariat d'Etat au travail pourront être autorisés à utiliser des motocyclettes ou vélos-moteurs leur appartenant lorsqu'il en résultera une économie sur l'ensemble des frais (séjour et déplacements) occasionnés par la mission ou la tournée.

Ils recevront alors, pour les couvrir des dépenses de toute nature, l'indemnité kilométrique fixée par l'arrêté du 8 août 1941, modifié par l'arrêté du 27 janvier 1942.

Les fonctionnaires et agents utilisant les modes de locomotion dont il s'agit devront satisfaire aux conditions prescrites à l'article 2 ci-dessus, le montant minimum de l'assurance étant fixé à 300.000 fr.

Art. 5. — Les fonctionnaires des services extérieurs du secrétariat d'Etat au travail, y compris ceux visés à l'article 1er, pourront également être autorisés à utiliser, pour l'exécution de leur service, une bicyclette leur appartenant.

Il leur sera alors alloué une indemnité fixée:

1° A 600 fr. à titre de première mise et pour contribution à l'achat de la machine;

2° A 35 fr. par mois pour frais d'entretien, de réparation et d'amortissement.

Ces allocations seront exclusives de toute indemnité kilométrique pour parcours sur route effectués à bicyclette.

L'indemnité de première mise n'est toutefois définitivement acquis aux ayants droit qu'au bout de douze mois d'utilisation réelle de la bicyclette. Lorsque la durée d'utilisation a été inférieure à un an et si la cessation de l'emploi de la bicyclette est motivée par des convenances personnelles ou a lieu à la suite d'un changement de service provoqué par une demande de l'intéressé, celui-ci sera tenu de reverser sur le montant de ladite indemnité une somme calculée proportionnellement à la période restant à courir au moment de la cessation du service pour parfaire une année entière à compter de la date de commencement d'utilisation de la bicyclette.

Art. 6. — Les fonctionnaires autorisés à faire usage pour l'exécution de leur service de voitures automobiles, motocyclettes, vélos-moteurs ou bicyclettes leur appartenant ne pourront en aucun cas bénéficier de ce fait de réductions ou d'exonérations des impôts et taxes qui frappent ces véhicules.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 8. — Le secrétaire général pour les finances publiques et le directeur de l'administration générale et du personnel au secrétariat d'Etat au travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 septembre 1942.

Le secrétaire d'Etat au travail,
HUBERT LAGARDELLE.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le ministre:
Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques,
HENRI DEROY.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décrets nos 3078, 3079 et 3081 du 14 octobre 1942 portant autorisation de mutations de propriété au profit de la société Combustibles et carburants nationaux des concessions des mines de lignite d'Azillanet, de la Caunette rive droite et de Minerve (Hérault).

Par décret en date du 14 octobre 1942, a été autorisée la mutation de propriété résultant de l'adjudication en date du 30 décembre 1941 de la concession des mines de lignite d'Azillanet (Hérault) prononcée en faveur de la société Combustibles et carburants nationaux, sans que ladite autorisation préjuge de la valeur de la mine.

Par décret en date du 14 octobre 1942, a été autorisée la mutation de propriété résultant de l'adjudication en date du 30 décembre 1941 de la concession des mines de lignite de la Caunette rive droite (Hérault), prononcée en faveur de la société Combustibles et carburants nationaux, sans que ladite autorisation préjuge de la valeur de la mine.

Par décret en date du 14 octobre 1942, a été autorisée la mutation de propriété au profit de la société Combustibles et carburants nationaux de la concession des mines de lignite de Minerve (Hérault).

Cette autorisation n'implique aucune approbation des conditions financières de la cession et ne préjuge en rien de la valeur des mines.

Le président du conseil d'administration de la société Combustibles et carburants nationaux, les commissaires aux comptes et les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration ainsi que les directeurs ayant la signature sociale devront être Français.

Les délibérations du conseil d'administration ne seront valables que si le nombre des membres qui y ont pris part est supé-

rieur à la moitié du nombre des membres en exercice.

Faute par la société en cause de se conformer à ces prescriptions, la présente autorisation sera rapportée de plein droit.

Des dérogations aux dispositions ci-dessus pourront être accordées par décret contresigné par le secrétaire d'Etat chargé de l'administration des mines et le secrétaire d'Etat chargé des affaires étrangères.

Administrateurs provisoires.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;

Vu le décret du 16 janvier 1941;

Vu les arrêtés des 10 mars 1941, 3, 19 avril 1941, 3, 6, 13, 23 mai 1941, 20 octobre 1941, 4 décembre 1941, 14, 29 janvier 1942, 11 février 1942, 2, 7, 10, 16 mars 1942, 4, 16 avril 1942, 19, 28 mai 1942, 15, 25 juin 1942 et 6 juillet 1942,

Arrête:

Article unique. — Les dispositions des arrêtés des 10 mars 1941, 3, 19 avril 1941, 3, 6, 13, 23 mai 1941, 20 octobre 1941, 4 décembre 1941, 14, 29 janvier 1942, 11 février 1942, 2, 7, 10, 16 mars 1942, 4, 16 avril 1942, 19, 28 mai 1942, 15, 25 juin 1942 et 6 juillet 1942 sont rapportées en ce qui concerne les nominations des administrateurs provisoires dont les noms suivent, pour les entreprises ci-dessous indiquées:

M. Aman (Raymond), 14, rue François-Miron, à Paris, pour l'entreprise Lorch et Levy, rue Ordener, 81, à Paris (*Journal officiel* du 4 juin 1941, arrêté du 23 mai 1941, p. 2324).

M. Boillon, 229 *bis*, rue Marcadet, à Paris, pour les entreprises:

Mondial mobiliers, 9-13, boulevard de Magenta, à Paris (*Journal officiel* du 5 février 1942, arrêté du 14 janvier 1942, p. 525);

Finkelstein, 49, boulevard de Magenta, à Paris (*Journal officiel* du 5 février 1942, arrêté du 14 janvier 1942, p. 525);

Hoffmann, 71, boulevard de Magenta, à Paris (*Journal officiel* du 5 février 1942, arrêté du 14 janvier 1942, p. 525);

Idéal Meubles, 23, boulevard de Magenta, à Paris (*Journal officiel* du 5 février 1942, arrêté du 14 janvier 1942, p. 525).

Me Buisine, notaire à Chambley (Meurthe-et-Moselle), pour l'entreprise Marx (Gaston), à Mars-la-Tour (Meurthe-et-Moselle) (*Journal officiel* du 27 mai 1942, arrêté du 19 mai 1942, p. 1888).

M. Camion, 50, rue des Marais, aux Clayes-sous-Bois (Seine-et-Oise), pour les entreprises:

Weil (Lucien), 59, rue de Versailles, à Châtenay (*Journal officiel* du 15 avril 1941, arrêté du 3 avril 1941, p. 1628);

Levy (Paul), 150 et 190, boulevard Jean-Jaurès, à Boulogne-sur-Seine (*Journal officiel* du 15 avril 1941, arrêté du 3 avril 1941, p. 1628);

M. Chabert (Jean), 34, allée J.-B.-Clément, à Pavillons-sous-Bois (Seine), pour l'entreprise Bajtstoks, 18, boulevard Chanzy, à Livry-Gargan (Seine-et-Oise) (*Journal officiel* du 17 avril 1942, arrêté du 4 avril 1942, p. 1462).

M. Dabout (André), 37, avenue Duquesne, à Paris, pour l'entreprise Joseph Tchernine et Ce, 22, rue Caumartin, à Paris (*Journal officiel* du 24 octobre 1941 et du 13 mai 1941, arrêté ministériel des 20 octobre 1941 et 6 mai 1941, p. 4623 et 2025).

M. Davion, 14, rue Thiers, à Paris, pour l'entreprise Zembrowska, tricots Tracy, 8, rue de Tracy, Paris (*Journal officiel* du 7 juin 1942, arrêté du 28 mai 1942, p. 1992).

M. Helbig (Emile), 57, rue Inkermann, à Roubaix (Nord), pour l'entreprise Swierez (Henri), bonneterie, 3 *bis*, place Vanhoenacker, à Lille (Nord) (*Journal officiel* du 29 avril 1942, arrêté du 16 avril 1942, p. 1636).

M. Laruelle (Louis), 29, Grande-Rue, à Besançon (Doubs), pour l'entreprise Excelsior, 29, Grande-Rue, à Besançon (Doubs) (*Journal officiel* du 9 décembre 1941, arrêté du 4 décembre 1941, p. 5323).

M. Leroux, à la Neuville-lès-Raon (Vosges), pour l'entreprise Henzinski (Hermann), à la Neuville-lès-Raon (Vosges) (*Journal officiel* du 15 juillet 1942, arrêté du 6 juillet 1942, p. 2432).

M. Le Levier, 21, rue Hermel, à Paris, pour l'entreprise Levi, 185, boulevard Jean-Jaurès, à Boulogne-Billancourt (*Journal officiel* du 11 février 1942, arrêté du 29 janvier 1942, p. 613).

M. Massey, 64, quai de Jemmapes, à Paris, pour l'entreprise Futerman frères, 54, quai de Jemmapes, à Paris (*Journal officiel* du 29 avril 1941, arrêté du 19 avril 1941, p. 1840).

M. Maubon (Alfred), 17, boulevard Félix-Faure, à Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise), pour l'entreprise Berosta frères, boulevard de Strasbourg, à Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise) (*Journal officiel* du 17 avril 1942, arrêté du 4 avril 1942, p. 1462).

M. Maury (Georges), 26, avenue Daumesnil, à Paris, pour l'entreprise Ach frères, 53-55, rue de Turbigo, à Paris (*Journal officiel* du 7 juin 1942, arrêté du 28 mai 1942, p. 1992).

M. Naudet, 8, rue du 14-Juillet, à Corbeil (Seine-et-Oise), pour l'entreprise Levy (Julien), 38, rue de la Poterie, à Corbeil (Seine-et-Oise) (*Journal officiel* du 17 avril 1942, arrêté du 4 avril 1942, p. 1464).

M. Paulus, 20, rue de la Douane, à Paris, pour les entreprises:

Charitonski, 96, boulevard de Belleville, à Paris (*Journal officiel* du 18 mai 1941, arrêté du 13 mai 1941, p. 2102);

Krolick, cuirs et crépins, 49, rue de Palikao, à Paris (*Journal officiel* du 11 mai 1941, arrêté du 3 mai 1941, p. 2009).

M. Plainchamp, 380, rue Saint-Honoré, à Paris, pour l'entreprise Simon Nisenkern, rue Tronchet, 22, à Paris (*Journal officiel* du 16 mars 1941, arrêté du 10 mars 1941, p. 1193).

M. Ribeyre, 26, rue de Naples, à Paris, pour l'Entreprise normande de magasins à Prisunic, 26, rue de La Baume, à Paris (*Journal officiel* du 24 juin 1942, arrêté du 15 juin 1942, p. 2267).

M. Richard (Marc), 30, rue G.-Rémond, à Gagny (Seine-et-Oise), pour les entreprises:

Nickim-Mordechay, 8 *ter*, avenue Paul-Dupont, à Livry-Gargan (Seine-et-Oise) (*Journal officiel* du 17 avril 1942, arrêté du 4 avril 1942, p. 1464);

Brenajzin (Joël), 26, allée Thiellement, au Raincy (Seine-et-Oise) (*Journal officiel* du 17 avril 1942, arrêté du 4 avril 1942, p. 1463).

M. Ridoux, 44, rue de Canteleu, à Lille (Nord), pour l'entreprise Kirschner, 117, rue Gantois, à Lille (Nord) (*Journal officiel* du 24 février 1942, arrêté du 11 février 1942, p. 787).

M. Roche (Maurice), 1, rue du Général-Mangin, à Asnières, pour l'entreprise Giser Nathal, 99, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris (*Journal officiel* du 5 juillet 1942, arrêté du 25 juin 1942, p. 2349).

M. Roide (Albert), 35, boulevard Barbès, à Paris, pour les entreprises:

Moirsky, 142, avenue de Fontainebleau, au Kremlin-Bicêtre (*Journal officiel* du 20 mars 1942, arrêté du 10 mars 1942, p. 1100);

Bernard et Ringa, 30, rue de Paris, à Ivry-sur-Seine (*Journal officiel* du 20 mars 1942, arrêté du 10 mars 1942, p. 1100).

M. Saddier (Gaston), 29 et 31, rue des Boulets, à Paris (11e), pour l'entreprise Ichowicz, 5, rue du Figuier, à Paris (*Journal officiel* du 12 mars 1942, arrêté du 7 mars 1942, p. 1007).

M. Tanguy, 85, rue de Pontoise, à Bezons (Seine-et-Oise), pour l'entreprise Win (Félix), 89, rue de Pontoise, à Bezons (Seine-et-Oise) (*Journal officiel* du 17 avril 1942, arrêté du 4 avril 1942, p. 1464).

M. Thabuy, 45, rue de Montreuil, à Paris, pour l'entreprise Marenwald Zina, 28, avenue Jean-Jaurès, à Paris (*Journal officiel* du 16 mars 1941, arrêté du 10 mars 1941, p. 1192).

M. Thomas (M.-G.), 32, avenue de Neuilly, à Neuilly-sur-Seine, pour les entreprises:

Sigal, 22, boulevard de Versailles, à Suresnes (*Journal officiel* du 20 mars 1942, arrêté du 10 mars 1942, p. 1100);

Fouchel, 12, rue du Moulin-de-la-Pointe, à Paris (*Journal officiel* du 20 mars 1942, arrêté du 10 mars 1942, p. 1100);

Avrontzki, 63, rue Baudricourt, à Paris (*Journal officiel* du 25 juin 1942, arrêté du 15 juin 1942, p. 2223);

Wodniki, 10, passage Chauvin, à Paris (*Journal officiel* du 10 mars 1942, arrêté du 2 mars 1942, p. 981).

M. Thomas (R.), 22, rue de Verneuil, à Paris, pour les entreprises:

Leiba, 68, avenue de Fontainebleau, à Paris (*Journal officiel* du 12 mars 1942, arrêté du 7 mars 1942, p. 1007);

Kiselstein, 39, rue de la Roquette, à Paris (*Journal officiel* du 12 mars 1942, arrêté du 7 mars 1942, p. 1007);

Levitoff, 132, rue de la Roquette, à Paris (*Journal officiel* du 12 mars 1942, arrêté du 7 mars 1942, p. 1007);

Franck, 22, rue de la Roquette, à Paris (*Journal officiel* du 12 mars 1942, arrêté du 7 mars 1942, p. 1007);

Frzyssuv, 6, cité Lesage-Bullourde, à Paris (*Journal officiel* du 12 mars 1942, arrêté du 7 mars 1942, p. 1007);

Kern, 30, passage Charles-Dallery, à Paris (*Journal officiel* du 12 mars 1942, arrêté du 7 mars 1942, p. 1007);

Muler, 2, place Jean-Baptiste-Clément, à Paris (*Journal officiel* du 12 mars 1942, arrêté du 7 mars 1942, p. 1007);

Perkal, 73, rue de la Roquette, à Paris (*Journal officiel* du 12 mars 1942, arrêté du 7 mars 1942, p. 1007).

M. Vanderstraten, 5, rue Chateaubriand, à Lille (Nord), pour les entreprises Elsemberg, 77, rue Léon-Gambetta, à Lille (Nord) (*Journal officiel* du 24 février 1942, arrêté du 11 février 1942, p. 787).

Mme de Vecchi, 5, rue du Colonel-Renard, à Paris, pour l'entreprise Franchbium, 36, boulevard Ornano, à Paris (*Journal officiel* du 24 mars 1942, arrêté du 16 mars 1942, p. 1146).

Fait à Paris, le 12 octobre 1942.

JEAN BICHELONNE.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Décret n° 2704 du 2 septembre 1942 remaniant le régime des surtaxes locales temporaires de Bourgtheroulde-Thuit-Hébert perçues au profit de la chambre de commerce de Pont-Audemer.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux communications et du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 26 octobre 1897 sur les surtaxes locales temporaires, modifiée par les lois de finances des 17 avril 1906 (art. 64) et 31 décembre 1925 (art. 57) et les décrets des 28 décembre 1926 et 14 juin 1938;

Vu la loi du 9 avril 1898 relative aux chambres de commerce;

Vu le décret du 10 février 1931, qui a autorisé la chambre de commerce de Pont-Audemer (Eure) à contracter un emprunt de 540.000 francs et l'administration des chemins de fer de l'Etat à percevoir, pendant trente ans, des surtaxes locales temporaires en vue de l'extension des aménagements de la gare de Bourgtheroulde-Thuit-Hébert;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Pont-Audemer en date du 6 mai 1940, par laquelle cette compagnie a demandé le remaniement des surtaxes visées ci-dessus et a confirmé ses engagements antérieurs de couvrir, sur ses ressources propres, les insuffisances du produit des surtaxes ainsi remaniées;

Vu la proposition de remaniement présentée par la Société nationale des chemins de fer français le 9 juin 1940;

Vu les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé;

Vu les rapports et avis du service économique de la direction générale des transports en date du 16 décembre 1940;

Vu l'avis du ministre secrétaire d'Etat aux finances en date du 21 mai 1942;
Le conseil d'Etat entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — La Société nationale des chemins de fer français est autorisée à percevoir au profit de la chambre de commerce de Pont-Audemer, et au maximum jusqu'à l'expiration du délai de trente ans prévu par l'article 3 du décret susvisé du 10 février 1931, les surtaxes locales temporaires suivantes qui se substituent à celles instituées par ce décret:

Voyageurs civils et militaires.

Au départ de Bourgtheroulde-Thuit-Hébert, pour toutes destinations; à destination de Bourgtheroulde-Thuit-Hébert et en provenance de Paris-Saint-Lazare et des gares situées sur les sections de lignes de Rouen au Havre, à Dieppe, à Serquigny, à Gisors-embranchement, à Serqueux, à Mantes-Gassicourt; Louviers à Evreux et à Bueil; Bueil à Dreux, Mantes-Gassicourt à Caen; Lisieux à Trouville-Deauville; Pont-l'Evêque à Honfleur; Clos-Montfort à Quetteville.

Billets simples et d'aller et retour dont le prix (droit de gare et timbre-quittance compris) est:

De moins de 9 fr. 90: 25 centimes;
Compris entre 9 fr. 90 (inclus) et 10 fr. 70 (inclus): 50 centimes;
Compris entre 19 fr. 75 (inclus) et 50 fr. (inclus): 1 fr.;
De plus de 50 fr.: 2 fr.,

par voyageur.

Abonnements ordinaires de ou pour Bourgtheroulde-Thuit-Hébert (ceux de travail exclus):

1 p. 100 du prix de l'abonnement.

Transports G. V., P. V. et vitesse unique de ou pour Bourgtheroulde-Thuit-Hébert, pour toutes destinations ou de toutes provenances (à l'exclusion des bagages, journaux, cercueils et des marchandises taxées au tarif des petits colis):

2 p. 100 du montant de la taxe de transport, avec minimum de perception de 1 fr.

Art. 2. — Les insuffisances qui viendraient à se manifester dans le produit des surtaxes dont la perception est autorisée par le présent décret, ainsi que dans le fonds de réserve prévu à l'article 3 de la loi du 26 octobre 1897, par rapport à l'annuité de l'emprunt à amortir, demeureront, conformément à l'article 3 du décret du 14 juin 1938, portant addition à ladite loi, à la charge de la chambre de commerce de Pont-Audemer qui sera tenue de faire face à cette dette exigible, constituant pour elle une dépense obligatoire, et d'y pourvoir au moyen de ses ressources propres, à moins qu'elle n'ait demandé et obtenu la modification du taux, des points de perception ou de la durée des surtaxes dans les conditions spécifiées à l'article 3 du décret susvisé.

Art. 3. — Les dispositions du décret susvisé du 10 février 1931 sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à celles du présent décret.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat aux communications et le secrétaire d'Etat à la production industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 2 septembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux communications,
ROBERT GIBRAT.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
JEAN BICHELONNE.

Commission des marchés des chemins de fer.

Par arrêté en date du 17 septembre 1942, M. Gourdin, directeur du budget au ministère des finances, a été nommé membre de la commission des marchés des chemins de fer, en remplacement de M. Jardel.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Complément familial de l'indemnité de séparation.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le décret du 2 mars 1940 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 15 septembre 1942;

Vu le décret du 10 août 1942 relatif à l'allocation d'indemnités de « séparation » ou de « remplacement de traversées » aux fonctionnaires en service dans les territoires ressortissant au secrétariat d'Etat aux colonies,

Arrête.

Art. 1er. — A titre temporaire et pour une période qui prendra fin six mois après la cessation légale des hostilités, il est institué un complément familial de l'indemnité de séparation du foyer créée par le décret du 10 août 1942.

Art. 2. — Ce complément familial est attribué:

a) Au fonctionnaire, employé ou agent dont la famille se trouve placée dans la situation prévue au paragraphe B de l'article 3 du décret du 10 août 1942;

b) Au fonctionnaire, employé ou agent qui, ayant reçu l'ordre de s'embarquer pour la colonie et l'autorisation de se faire accompagner par sa famille, est mis en demeure d'embarquer seul pour regagner sa colonie d'affectation;

c) Au fonctionnaire, employé ou agent auquel est retiré l'autorisation qui lui avait été accordée de se faire rejoindre par sa famille.

Art. 3. — Le montant du complément familial de l'indemnité de séparation institué par l'article 1er ci-dessus fera l'objet de délégations d'office valables pendant trois mois à compter du jour du débarquement de la famille.

Le premier mois de délégation sera mandaté par avance aux familles par les services coloniaux des ports de débarquement.

Art. 4. — Les taux de ce complément familial sont fixés ainsi qu'il suit:

CLASSEMENT DU FONCTIONNAIRE	PAR ENFANT		
	Au-dessus de seize ans.	De trois ans à seize ans.	Au-dessous de trois ans.
	francs.	francs.	francs.
1re catégorie A et B	30 »	20 »	15 »
2e catégorie	25 »	17 »	12 »
3e, 4e, 5e, 6e catégorie	21 »	14 »	11 »

Ce complément est exclusif de la majoration pour charges de famille (chef de famille avec enfant à charge) figurant au tableau A de l'article 7 du décret du 10 août 1942 qui ne demeure applicable qu'aux seuls bénéficiaires de l'indemnité de séparation ne rentrant pas dans les catégories indiquées à l'article 2 ci-dessus.

Art. 5. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 24 septembre 1942.

Fait à Vichy, le 15 octobre 1942.

JULES BRÉVIÉ.

Personnel colonial.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 16 octobre 1942, MM. Navarro (Jean) et Vian (Eugène), assistants météorologistes stagiaires du cadre général de la météorologie coloniale, ont été affectés à l'Afrique occidentale française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 14 octobre 1942, Mme Mathurin, née Lucas (Marguerite), professeur de 5e classe de la Guyane, a été placée, sur sa demande, dans la position de congé sans solde, au titre de l'article 7 de la loi du 11 octobre 1940, modifiée par la loi du 3 avril 1941.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA SANTÉ

Administration centrale.

Par arrêté en date du 12 octobre 1942, Mlle Hallu, rédacteur de 1re classe, a été nommée sous-chef de bureau de 3e classe, à dater du 1er octobre 1942.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 octobre 1942: page 3446, 2e colonne, 59e ligne, au lieu de: « Mme Gigou (G.), rédacteur principal de 1re classe », lire: « Mme Gigou (G.), rédacteur de 1re classe ».

Inspection des services de l'assistance.

Par arrêté en date du 2 septembre 1942, M. Luperne, inspecteur des services de l'assistance d'Eure-et-Loir, atteint par la limite d'âge le 16 février 1942, est autorisé à demeurer en fonctions dans les conditions prévues par l'article 1er de la loi du 13 mars 1942.

AVIS & COMMUNICATIONS

Secrétariat d'Etat à la santé.

Avis de concours pour le recrutement d'un chef de travaux au laboratoire de contrôle du secrétariat d'Etat à la santé et de l'académie de médecine.

Un concours pour le recrutement d'un chef de travaux au laboratoire de contrôle du secrétariat d'Etat à la santé et de l'académie de médecine, 1, rue Lacretelle, à Paris, aura lieu le 20 décembre 1942, à Paris.

Le concours est réservé aux assistants et assistantes de ce laboratoire.

Les demandes seront reçues jusqu'au 1er décembre 1942, à Paris, par le secrétariat d'Etat à la santé (personnel, 1er bureau), 7, rue de Tilsitt, à Paris

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels :
R. BAYON-TARGE.